

**DECISION N°2021-L0609/ARCOP/ORD**

sur recours de GARAGE KIENOU AUTO et de GARAGE ZAMPALIGRE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-030/MS/SG/DMP pour l'acquisition de pièces détachées pour l'entretien et la maintenance de véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère de la Santé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 22 octobre 2021 de GARAGE KIENOU AUTO et de GARAGE ZAMPALIGRE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :  
Madame Anick BAZIE et Monsieur Youssouf DIALLO, représentants du GARAGE KIENOU AUTO ;  
Messieurs Salfo OUEDRAOGO et Hamidou ZAMPALIGRE, respectivement conseil et gérant du GARAGE ZAMPALIGRE ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boukaré KANE, Souleymane OUMTANA et T. Jules COULIBALY, agent de la direction des marchés publics du Ministère de la Santé ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-030/MS/SG/DMP pour l'acquisition de pièces détachées pour l'entretien et la maintenance de véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère de la Santé;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

##### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3209 du mercredi 20 octobre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 22 octobre 2021 ; que GARAGE KIENOU AUTO et GARAGE ZAMPALIGRE ont saisi l'ORD par lettres en date du vendredi 22 octobre 2021 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

le Ministère de la santé a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-030/MS/SG/DMP pour l'acquisition de pièces détachées pour l'entretien et la maintenance de véhicules à quatre (04) roues à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre de GARAGE KIENOU AUTO non conforme au motif que ses marchés similaires sont non probants ;

l'offre de GARAGE ZAMPALIGRE non conforme au motif que son attestation de ligne de crédit et sa garantie de soumission portent sur l'acquisition et le montage de pneu et batterie au lieu de l'acquisition de pièces détachées pour l'entretien et la maintenance de véhicules à quatre (04) roues ;

les requérants contestent la décision de la CAM :

GARAGE KIENOU AUTO soutient que ces motifs sont sans fondement ; il sollicite que les vérifications sur les originaux des contrats soient opérées avant toute décision ; que c'est à tort que la CAM a déclaré son offre non conforme ;

Le GARAGE ZAMPALIGRE soutient que seule la partie description des fournitures, équipement et/ou service est concernée ; que cette erreur n'impacte pas ses compétences et ses qualifications pour la bonne exécution du marché ; que le numéro de l'appel d'offres est resté conforme sur la garantie de soumission et la ligne de crédit ; que l'autorité contractante dispose de procédures conformément aux textes en vigueur pour avoir plus d'éclaircissements et de documents fournis ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

**sur le recours du GARAGE KIENOU AUTO,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée au motif qu'il a produit des marchés similaires non probants ;

considérant que le dossier de l'appel d'offre a requis l'acquisition de véhicules de quatre (04) roues ; que les soumissionnaires devaient faire la preuve de marchés similaires ;

considérant que le requérant estime que le grief contre son offre n'a aucune base légale et réclame que la CAM revienne sur sa position ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de GARAGE KIENOU AUTO est fondée ; qu'en effet, le motif de marchés non probants n'est pas pertinent ; qu'en tout état de cause, le cas souligné relève d'une erreur matérielle dans la mention du numéro du marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

**sur le recours du GARAGE ZAMPALIGRE,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour des incohérences sur l'intitulé du marché dans la caution de soumission et l'attestation de ligne de crédit ;

considérant que le dossier d'appel d'offre (DAO) a requis l'acquisition de véhicules de quatre (04) roues ; que conformément au dossier standard, il a aussi été demandé de fournir une ligne de crédit et une caution de soumission ;

considérant que la CAM a relevé qu'il y a bien une erreur sur l'intitulé de l'appel d'offres qui n'est pas conforme au titre exact donné à la procédure ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de GARAGE ZAMPALIGRE est fondée ; que l'erreur sur les références de la procédure sur la ligne de crédit et la garantie de soumission n'est pas suffisante pour justifier le rejet de son offre ; qu'en effet, le numéro de l'appel d'offres correspond bien et il n'y a pas de risque que l'on considère qu'il s'agit d'une autre procédure ; que, par ailleurs, l'institution de microfinance auteure des actes les a confirmés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **-qu'il est compétent ;**
- **que les recours des GARAGES KIENOU AUTO et ZAMPALIGRE sont recevables ;**
- **-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **-que les plaintes des GARAGES KIENOU AUTO et ZAMPALIGRE sont fondées ;**
- **-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-030/MS/SG/DMP pour l'acquisition de pièces détachées pour l'entretien et la maintenance de véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère de la Santé ;**
- **-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 octobre 2021

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**

*Chevalier de l'Ordre de l'Etalon*